ACADÉMIE D'AMIENS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Aisne

Conseiller pédagogique départemental
Education physique et sportive

Dossier suivi par :
Emmanuel MATON
Conseiller pédagogique
départemental EPS
cpd02.eps@ac-amiens.fr
03 23 26 30 20

Direction des Services
Départementaux de l'Education
Nationale de l'Aisne
Cité administrative
02000 LAON

Laon, le 07 septembre 2022

L'Inspecteur d'académie
Directeur académique des services de
l'Education nationale de l'Aisne

A Mesdames et Messieurs les directeurs
d'école
S/c de Mesdames et Messieurs les
inspecteurs de l'Education nationale de
l'Aisne

Objet : procédure d'agrément des intervenants bénévoles en EPS

La présente note a pour objet de redéfinir la procédure départementale d'agrément des intervenants bénévoles en éducation physique et sportive (EPS). Elle abroge les annexes 3 et 4 de la note départementale du 5 février 2018 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives (APS).

La nouvelle procédure d'agrément dématérialisée se nomme BAIE (Base Agrément Intervenant Extérieur) et est accessible via le portail intranet. Elle s'articule en deux étapes décrites dans l'annexe 1 de la présente note :

1. Inscription d'un bénévole à une session d'agrément

A l'aide d'un formulaire d'inscription à une session d'agrément spécifique à l'APS ciblée (documents annexés), le directeur ou la directrice recueille les informations utiles. Le bénévole prend ainsi connaissance de la date et du lieu de la session d'agrément, des attendus (sessions théorique et pratique) et des vérifications d'usage relatives à l'honorabilité. Le directeur ou la directrice peut demander une copie de la pièce d'identité pour faciliter la saisie. L'agrément étant départemental, le bénévole peut se rendre sur l'une des sessions programmées en fonction de ses disponibilités et de sa situation géographique.

Tout test pratique sera précédé d'une partie théorique dans laquelle seront rappelés les textes en vigueur, les obligations des personnes agréées ainsi que leurs droits.

Toute personne qui se présentera à une session d'agrément sans avoir été inscrit au préalable, ne pourra passer les épreuves et ne pourra donc pas être agréée.

A l'issue de la session, le conseiller pédagogique en charge de l'EPS procédera à la validation des résultats dans la base BAIE.

2. Demander l'agrément du bénévole

Après validation de la session d'agrément, le directeur ou la directrice devra procéder à la demande d'agrément des bénévoles de son école via la base BAIE.

Dès vérification de l'honorabilité par les services de la DSDEN 02, le bénévole sera agréé pour une durée de 5 ans dans l'activité physique choisie, un numéro d'agrément sera attribué à la personne. Cette décision sera notifiée dans l'application BAIE.

L'agrément départemental sera valide sur tout le territoire notamment dans le cas d'un déménagement et d'un changement d'école.

En cas de demande d'informations complémentaires, vous pouvez vous adresser au conseiller pédagogique de circonscription en charge de l'EPS.

SIGNÉ

Hervé SÉBILLE

Annexe 1 : « *Procédure d'agrément des intervenants bénévoles en EPS – Tutoriel* »
Annexe 2 : « *Formulaire d'inscription à une session de natation* »
Annexe 3 : « *Formulaire d'inscription à une session de vélo* »
Annexe 4 : « *Formulaire d'inscription à une session de canoë-kayak* »
Annexe 5 : « *Formulaire d'inscription à une session d'aviron* »